

Article R4544-10 du Code du travail - Risque électrique : Formation et information

Date de mise à jour : 1 Octobre 2025

Notre analyse

L'habilitation, délivrée par l'employeur à un travailleur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le travailleur a reçu la **formation théorique et pratique** qui lui permet d'acquérir la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes NF C 18-510 janvier 2012 et NF C 18-550 août 2015 pour la définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (voir en ce sens l'article [R4544-3](#) également commenté dans cet outil. Vous le retrouverez dans le thème Risque électrique > Travaux au voisinage ou sur des installations électriques > Travaux sur les installations - Généralités).

A noter, les normes NF C 18-510 (et ses 2 amendements) et NF C 18-550 ne sont pas d'application obligatoire. Néanmoins, la seconde est consultable gratuitement sur le site de l'AFNOR.

L'employeur doit remettre à chaque travailleur un carnet de prescriptions qui peut être complété par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

La validité de l'habilitation qui autorise les opérations au voisinage de pièces nues sous tension est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de ces opérations.

Cette attestation, d'une validité de cinq ans, est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical qu'il réalise ([article R4544-11-1](#) du Code du travail). Le modèle et le contenu de cette attestation sont fixés par l'[annexe 2 de l'arrêté du 26 septembre 2025](#).

Article R4544-10 du Code du travail - Risque électrique : Formation et information

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article [R. 4544-3](#).

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Lorsque l'habilitation autorise les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, sa validité est subordonnée à la détention, par le travailleur, d'une attestation qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation de ces opérations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risques électriques :
habilitation électrique -
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Risque électrique :
prévention risque
électrique - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



NF C18-550, site Afnor

Cliquez ici pour accéder à cet outil



NF C18-510, site Afnor

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Attestation de non contre-
indication médicale pour
les autorisations de
conduite et habilitations
électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Fin du SIR pour les
autorisations de conduite
et les habilitations
électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil